ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.827/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 24 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation des examens menant à l'octroi du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion", a donné le 19 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Cette disposition fixe une condition d'admission à l'examen menant à l'obtention du certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion.

Le décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement ne contient pas d'habilitation spéciale au Gouvernement pour fixer des conditions d'admission.

L'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles confère toutefois au Gouvernement le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires à l'exécution des décrets. Si, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre, il lui appartient néanmoins, de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

En l'espèce, la disposition en projet ne fixe pas une condition d'admission trop restreinte en précisant que l'examen

> "... est accessible à tout porteur d'un titre de capacité à l'exercice de fonctions en langue d'immersion", c'est-à-dire "tout titre requis ou jugé suffisant (A ou B) pour le recrutement à des fonctions d'instituteur maternel, instituteur primaire, professeur de cours généraux au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire, chargés des cours en immersion" (article 1er du projet).

L'article 2 du projet peut donc trouver un fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée. En conséquence, il faut également viser cette dernière disposition au préambule.

Article 4

Le paragraphe 4, alinéa 1er, de cet article précise :

> "§ 4. Pour la détermination des branches à enseigner visées au § 2 et la vérification de l'adéquation des propositions de sujets de leçons, visées au § 3, au regard des fonctions à exercer, le jury se réfère à la spécificité des titres requis ..."

Les alinéas 2 et 4 contiennent une règle analogue pour les porteurs du diplôme de licencié ou de puéricultrice, c'est-à-dire pour les porteurs de titres jugés suffisants (A ou B) pour l'exercice de certaines fonctions.

Ce paragraphe ne tient pas compte de la réforme récente de l'enseignement supérieur (processus de Bologne) [1]. En outre, tel qu'il est rédigé, le paragraphe 4 en projet crée une certaine insécurité juridique, car les titres requis visés dans l'alinéa 1er sont également des titres suffisants pour certaines fonctions dans l'enseignement subventionné.

---

(1) Voir le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'Espace européen de l'enseignement supérieur et définissant les universités.

Mieux vaut rédiger le paragraphe 4, alinéa 1er, de la manière suivante :

"§ 4. Pour la détermination des branches à enseigner visées au § 2 et la vérification de l'adéquation des propositions de sujets de leçons, visées au § 3, au regard des fonctions à exercer, le jury se réfère à la spécificité des titres requis ou suffisants."

Il convient, dès lors, d'omettre les alinéas 2 et 4 en projet.

Article 5

L'article 5 prévoit que les trois épreuves (écrite, orale et didactique) sont présentées devant deux membres du jury.

Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 1er du décret du 17 juillet 2003, précité. En effet, cet article dispose que le jury comporte trois sections, que chaque section comprend 8 membres effectifs et 8 membres suppléants et que la section du jury décide collégialement.

Si l'article 1er du décret du 17 juillet 2003, précité, n'exclut pas qu'une épreuve soit présentée devant un ou plusieurs membres de la section du jury, il ne permet pas que certains de ces membres puissent délibérer sans avoir évalué un candidat lors d'une ou de plusieurs épreuves.

L'article 5 doit, dès lors, être fondamentalement revu.

Articles 8, 9, 11, 15 et 16

Les articles 8, 9, 11, deuxième phrase, 15, alinéa 1er, et 16 du projet reprennent ou paraphrasent le contenu des paragraphes 3, alinéas 1er à 3, 5 et 6 de l'article 1er du décret du 17 juillet 2003, précité.

En reproduisant - même fidèlement - une disposition de force obligatoire supérieure, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter - donc aussi modifier - la norme supérieure reproduite.

Il y a donc lieu d'omettre les articles 8, 9, 11, deuxième phrase, 15, alinéa 1er, et 16 du projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS